



Séance publique du : 16 octobre 2020

Date de l'annonce publique de la séance : 9 octobre 2020

Date de la convocation des conseillers : 9 octobre 2020

Membres présents : président : WEYDERT R.,
échevins : SCHILTZ J., TERNES F.,
membres : GREIS P., MULLER-ROLLINGER G.,
SCHARFE-HANSEN R., MOES R., VAN DER ZANDE C.,
BAUER J., DUPONG-KREMER M., GEYER T., SCHMIT G.,
secrétaire : JACOBY C.,

Membre(s) absent(s) : PAQUET-TONDT M.-A., membre excusée

Point de l'ordre du jour : - 10 –

OBJET : Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'évacuation des déchets.

Le Conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29 et 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu sa délibération du 13 septembre 2019, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 18 octobre 2019 (Réf. 82ex898d7/DW), ayant pour objet l'adaptation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement et l'incinération des déchets ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Considérant que cette loi met en outre l'accent sur la prévention des déchets et la promotion du recyclage et prévoit un taux minima de recyclage à atteindre obligatoirement d'ici 2020 de 50% pour les déchets ménagers ;

Vu la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes, ayant pour objectifs :

- de renforcer le rôle exemplaire des communes dans la politique climatique « Global denken – Lokal Handeln » ;
- de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la facture énergétique sur les territoires communaux (infrastructures communales et ménages) ;
- de stimuler des investissements locaux et régionaux, des activités économiques et le marché de l'emploi ;

Souhaitant d'appliquer le principe du pollueur-payeur ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 07.03.1974 autorisant la création du SIAS ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 18.12.2009 portant modification des statuts du SIAS ;

Vu le projet d'un règlement de taxes harmonisé sur l'évacuation des déchets des communes-membres du syndicat, approuvé par le comité du syndicat du SIAS en date du 4 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur de l'Administration de l'Environnement du 16 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du médecin-responsable Inspection sanitaire de la Direction de la Santé du 21 septembre 2020 ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

.../2

**à l'unanimité
décide**

d'arrêter le projet règlement de taxes relatif à l'enlèvement, le recyclage et la gestion des déchets comme suit (texte coordonné) :

Article 1 - Définition

1. Le montant de la taxe se compose d'une partie fixe (taxe de base) et d'une partie variable en fonction du volume du récipient, mis à disposition par la commune (taxe de récipient) et du poids contenu dans ce récipient (taxe de poids).
2. La taxe de base est indépendante de l'utilisation réelle de la gestion publique des déchets et s'élève à 36,00 €/an par unité d'habitation ou d'exploitation, pour chaque terrain habité ou utilisé à d'autres fins.
3. La taxe de récipient est calculée en fonction de la capacité de volume du récipient mis à disposition par la commune.
4. La définition de la taxe de poids (partie variable) se fait en fonction du poids contenu dans la poubelle enregistrée par balance étalonnée, par le biais du système d'identification sur support informatique du véhicule collecteur.

Article 2 - Taxe de base

La taxe de base est indépendante de l'utilisation réelle de la gestion des déchets et s'élève à 36,00 €/an par unité d'habitation ou d'exploitation, pour chaque terrain habité ou utilisé à d'autres fins.

La taxe de base comprend la mise à disposition d'une poubelle pour déchets résiduels d'un volume de 120 litres et d'une poubelle pour déchets organiques de 120 litres. Au cas où une poubelle pour les déchets organiques n'est pas souhaitée, ceci doit être notifié à la commune. La taxe de base reste cependant inchangée.

En plus, la carte d'accès pour le centre de recyclage de Munsbach sera livrée automatiquement à tous les ménages après l'inscription auprès de la commune.

Conformément à la délibération du conseil communal de ce jour, les entreprises artisanales, commerciales, gastronomiques, agricoles et de prestations de services, des associations, des services communaux, des établissements publics ainsi que des services de l'Etat peuvent solliciter une carte d'accès au centre de recyclage de Munsbach. La cotisation mensuelle sera fixée à 50,00.- € soit 600€/an.

Article 3 - Taxe de récipient

La taxe de récipient ci-jointe est appliquée en fonction de la capacité de volume de la poubelle ou conteneur mis à disposition par la commune :

1 ^{re} poubelle pour déchets résiduels - 120 litres - 1.100 litres	0,00 €/an 360,00 €/an
Poubelle pour déchets résiduels supplémentaire - 120 litres - 1.100 litres	36,00 €/an 360,00 €/an
1 ^{re} poubelle pour déchets organiques - 120 litres - 240 litres	0,00 €/an 36,00 €/an
Poubelle pour déchets organiques supplémentaire - 120 litres - 240 litres	36,00 €/an 72,00€/an
Poubelle pour la collecte de verre creux- 120 litres	36,00 €/an
Poubelle pour la collecte de papier - 120 litres - 240 litres	36,00 €/an 72,00 €/an

Article 4 - Taxe de poids

La taxe de poids se fait en fonction du poids contenu dans la poubelle enregistrée par balance étalonnée, par le biais du système d'identification sur support informatique, au du véhicule collecteur.

Déchets résiduels	0,90 €/kilogramme
Déchets organiques	0,00 €/kilogramme
Verre creux	0,00 €/kilogramme
Papier	0,00 €/kilogramme

Si pour une vidange, la balance du véhicule collecteur indique un poids inexact ou n'indique pas de poids du tout, le poids moyen des trois dernières vidanges est fixé comme base pour le calcul du poids de cette vidange. Si trois vidanges n'ont pas encore été enregistrées pour ladite poubelle destinée à la collecte de déchets, le poids moyen des trois vidanges subséquentes sera pris comme base de calcul. Dans tous les cas, le poids minimal de facturation est égal à 2.5 kg par enlevage. Si la poubelle destinée à la collecte de déchets n'est plus utilisée et ceci à si brève échéance que l'enregistrement de trois vidanges n'est pas possible, la valeur moyenne spécifique à la commune est prise comme base de calcul.

Article 5 - Facturation

Les tarifs repris aux articles 2 – Taxe de base et 3 – Taxe de récipient sont dus annuellement et donnent droit durant toute l'année aux prestations prévues.

Si ces prestations ne sont pas fournies pendant toute l'année, les tarifs dus sont calculés en fonction du nombre des mois d'utilisation avec facturation d'un mois au minimum. Il en est de même en cas de remplacement d'un récipient par un récipient d'une autre capacité.

Tout récipient disparu ou endommagé, sauf usure normale, est remplacé au prix coûtant d'un récipient neuf aux frais de celui qui avait commandé le récipient.

En principe, tous les tarifs sont dus par celui ayant fait la commande. Toute commande de récipients, toute demande concernant la modification du nombre et/ou du volume de récipients, toute commande du service de sortie des récipients pleins et de rentrée des récipients vidés ainsi que toute annulation d'une telle commande doit être faite par écrit par le propriétaire de l'immeuble ou par le syndic s'il s'agit d'une copropriété.

En cas de déversement de matières non autorisées dans un récipient, les frais de tri et d'évacuation de ces matières sont facturés au prix coûtant à celui ayant fait la commande du récipient.

Article 6 - Autres taxes à percevoir

Par ailleurs les taxes suivantes sont également prélevées:

Nr	Prestation spécifique	Taxe
<u>1</u>	- Sac-poubelle de 110 litres pour déchets ménagers résiduels en mélange	10€/sac
2	<u>Collecte à domicile</u> a) Déchets encombrants et ferraille -jusqu'à 1 m3 -pour chaque m3 en plus (avec une limite maximale de 5m3) b) Déchets d'équipements électriques et électroniques	10€/enlèvement 5€/m3 20€/enlèvement
3	Le sac de <i>compost Minett Kompost</i> 30L est vendu au prix de	4€/sac

Sans préjudice du paragraphe 4 de l'article 2 – taxe de base, une taxe de 25,00 € sera prélevée pour une carte d'accès supplémentaire pour affiliés volontaires.

Article 7 : Disposition finale

Le présent règlement de taxe prend effet à partir du 1^{er} février 2021 et abroge la délibération du 13 septembre 2019, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 18 octobre 2019 (Réf. 82ex898d7/DW), ayant pour objet l'adaptation des tarifs à percevoir sur l'enlèvement et l'incinération des déchets ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Ainsi délibéré

En sa séance, date que dessus
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Le Bourgmestre, Le Secrétaire,



Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'avis de l'Administration de l'environnement du 16 septembre 2020 ;

Vu un procès-verbal de délibération du 16 octobre 2020 aux termes duquel le conseil communal de Niederanven a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'évacuation des déchets ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 16 octobre 2020 aux termes de laquelle le conseil communal de Niederanven a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'évacuation des déchets.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 9 décembre 2020
(s.) Henri

La Ministre de l'Intérieur
(s.) Taina Bofferding



Niederanven, le 04 JAN. 2021

AVIS

Concerne: Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'évacuation des déchets.

La nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'évacuation des déchets a été votée par le conseil communal en sa séance du 16 octobre 2020 et approuvée par arrêté grand-ducal en date du 9 décembre 2020.

La délibération y relative est à la disposition du public à la maison communale.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,

Raymond Weydert

pour le secrétaire empêché,
le secrétaire adjoint,

Laurent Schlammes



ADMINISTRATION
COMMUNALE DE
NIEDERANVEN



Niederanven, le 12 janvier 2021

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente, que la nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur l'évacuation des déchets a été votée par le conseil communal en sa séance du 16 octobre 2020 et approuvée par arrêté grand-ducal en date du 9 décembre 2020 a été publiée en due forme le 4 janvier 2021 pour entrer en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,

A blue ink signature of Raymond Weydert, consisting of a stylized 'R' and 'W'.

Raymond Weydert

le secrétaire,

A blue ink signature of Charel Jacoby, consisting of a stylized 'C' and 'J'.

Charel Jacoby